



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

Arrêté n° 2012 284.05

**ARRETÉ DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE « PRE BOURNAT » 1 et 2, DE « TUNNEL »,
DU « MILIEU » OUEST et EST, DE « COMBEAU », DU « CHIEN »
ET DE « NOVERT »
SITUES SUR LES COMMUNES DE BOURGANEUF,
DE MANSAT-LA-COURRIERE ET DE FAUX-MAZURAS**

LE PREFET DE LA CREUSE

, VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1946 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune BOURGANEUF ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURGANEUF en date du 25 novembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURGANEUF en date du 20 juin 2012 décidant l'extension des périmètres de protection immédiate des captages du « Milieu » Ouest et Est et de « Novert », situés sur des terrains appartenant à la commune de BOURGANEUF, ainsi que la création d'un périmètre de protection immédiate annexe pour le regard centralisateur ;

VU la délibération du conseil municipal de MANSAT-LA-COURRIERE en date du 6 novembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-MAZURAS en date du 23 novembre 2009 désapprouvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 23 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012150-06 en date du 29 mai 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert », sur les communes de BOURGANEUF, de MANSAT-LA-COURRIERE et de FAUX-MAZURAS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de BOURGANEUF ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 6 septembre 2012, la commune de BOURGANEUF ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert »,

- les travaux de protection autour des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert », servant à l'alimentation en eau de la commune de BOURGANEUF.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Pré Bournat » 1 :	X = 556 639	Y = 2 107 209
- « Pré Bournat » 2 :	X = 556 422	Y = 2 107 087
- « Tunnel » :	X = 557 024	Y = 2 106 839
- « Milieu Ouest » :	X = 556 461	Y = 2 106 370
- « Milieu Est » :	X = 556 521	Y = 2 106 308
- « Combeau » :	X = 556 719	Y = 2 106 648
- « Chien » :	X = 556 614	Y = 2 106 443
- « Novert » :	X = 556 789	Y = 2 106 244

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de BOURGANEUF est autorisée à utiliser l'eau des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **sept périmètres de protection immédiate**.

Afin de protéger les ouvrages de collecte de « Pré Bournat » 1, de « Pré Bournat » 2, de « Novert » ainsi que le regard de jonction intermédiaire et le regard centralisateur, il sera également créé **cinq périmètres de protection immédiate annexes**. Les regards de captages de « Tunnel », de « Combeau » et de « Milieu » sont inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Article 3.1.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate des captages

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BOURGANEUF et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages et des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. Les arbres présents dans les périmètres de protection immédiate devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée de chaque périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de BOURGANEUF ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.1.2 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate annexes

Les périmètres de protection immédiate annexes seront acquis en pleine propriété par la commune de BOURGANEUF et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des ouvrages.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Article 3.1.3 : Prescriptions générales s'appliquant aux regards de captage

Les regards de captage situés dans les périmètres de protection immédiate seront régulièrement entretenus et nettoyés.

Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte ou capot des ouvrages devront être correctement fermés à clé.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte ou couvercle, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Sites du bassin du « Puy de la Terrasse Sud »

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir aux divers ouvrages de captage, un droit de passage sur le chemin forestier existant sur la parcelle n° 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres. Afin de permettre le passage de véhicules motorisés, le chemin forestier devra être remis en état. Une convention d'entretien de cet accès devra être établie entre la commune de BOURGANEUF et le propriétaire du chemin.

Article 3.2.1 : Captage et regard de captage de « Pré Bournat » 1

Article 3.2.1.1 : Captage de « Pré Bournat » 1

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Pré Bournat » 1 s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 16 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin forestier cité à l'article 3.2, une servitude de passage sur les parcelles n° 64 et 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.2.1.2 : Regard de captage de « Pré Bournat » 1

Le périmètre de protection immédiate du regard de captage s'étendra sur une partie de la parcelle n° 68 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au regard de captage à partir du périmètre de protection immédiate du captage, un deuxième portail devra être installé et une servitude de passage sur les parcelles n° 67 et 68 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 3.2.2 : Captage et regard de captage de « Pré Bournat » 2

Article 3.2.2.1 : Captage de « Pré Bournat » 2

Le périmètre de protection immédiate du captage s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 19 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin forestier cité à l'article 3.2, une servitude de passage sur les parcelles n° 62, 63 et 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.2.2.2 : Regard de captage de « Pré Bournat » 2

Le périmètre de protection immédiate du regard de captage s'étendra sur une partie de la parcelle n° 65 et sur la totalité de la parcelle n° 61 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, afin de parvenir au regard de captage à partir du chemin forestier cité à l'article 3.2, une servitude de passage sur la parcelle n° 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 3.3 : Site du captage de « Noverit »

Article 3.3.1 : Captage de « Noverit »

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1 de la section AC du plan cadastral de la commune de FAUX-MAZURAS.

L'accès au champ captant se fait par le chemin communal du « Puy Simet ».

Article 3.3.2 : Regard de captage de « Noverit »

Le périmètre de protection immédiate du regard de captage s'étendra sur une partie de la parcelle n° 14 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au regard de captage à partir du périmètre de protection immédiate, un deuxième portail devra être installé et une servitude de passage sur la parcelle n° 14 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4 : Sites du bassin de l'« Abattoir »

Conformément au plan joint en annexe, l'accès aux divers ouvrages de captage de ce bassin se réalise à partir du chemin communal de la « Terrade », ainsi que par la piste empruntant les parcelles n° 6, 12, 18 et 48 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF dont la commune de BOURGANEUF est propriétaire.

La piste permettant d'accéder aux différents ouvrages de captage devra demeurer propriété de la commune de BOURGANEUF.

L'ensemble de cet accès sera régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules motorisés. L'entretien s'effectuera sans emploi de produits phytosanitaires.

A l'extrémité du chemin communal de la « Terrade », au droit de la parcelle n° 6 de la section AO de la commune de BOURGANEUF, un panneau, interdisant à toutes personnes non autorisées d'emprunter la piste qui dessert les différents champs captants de ce bassin, devra être installé.

Article 3.4.1 : Captage de « Tunnel »

Afin de protéger le captage de « Tunnel », il sera établi un périmètre de protection immédiate qui inclura les drains, trois regards de captage, la galerie drainante et des regards de surveillance de la galerie.

Ce périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 8 et sur la totalité des parcelles n° 9 et 47 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

L'accès au champ captant se fait par la piste citée à l'article 3.4.

Article 3.4.2 : Captage de « Combeau »

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 5 et sur la totalité de la parcelle n° 4 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Il inclura le regard de captage.

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur les parcelles n° 5 et 6 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.3 : Captage de « Chien »

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 7 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur la parcelle n° 6 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.4 : Regard de jonction intermédiaire

Le périmètre de protection immédiate du regard de jonction s'étendra sur une partie de la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Le regard de captage reçoit les eaux collectées des captages de « Combeau », du « Chien », de « Tunnel » et de « Novert ».

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au regard de captage, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.5 : Captages de « Milieu »

Afin de protéger les captages de « Milieu Est » et « Milieu Ouest », il sera établi un périmètre de protection immédiate commun qui inclura le regard de captage de « Milieu ».

Ce périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès aux champs captants, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.5 : Regard centralisateur et regard de visite

Le périmètre de protection immédiate du regard centralisateur et du regard de visite s'étendra sur une partie de la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0100 ha.

Le regard centralisateur reçoit les eaux collectées du regard de jonction intermédiaire et du regard de captage de « Milieu ».

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au regard centralisateur et au regard de visite, à partir du chemin communal de la « Terrade », une servitude de passage sur la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune BOURGANEUF section AP :

- une partie des parcelles n° 65 et 68.
- la totalité des parcelles n° 17, 62, 63, 64, 66, 67 et 69.

↳ Commune BOURGANEUF section AO :

- une partie des parcelles n° 2, 5, 8, 14, 16, 18, 48 et 70
- la totalité des parcelles n° 3, 6, 11, 12, 13, 17, 19 et 46.

↳ Commune BOURGANEUF section AR :

- une partie de la parcelle n° 76.
- la totalité de la parcelle n° 48.

↳ Commune FAUX-MAZURAS section AC :

- une partie des parcelles n° 1, 3 et 14.
- la totalité des parcelles n° 4, 5, 6, 7 et 8.

↳ Commune MANSAT LA COURRIERE section B :

- une partie des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *la destination des parcelles,*

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 3, 6, 12, 13, 16, 17 et 18 de la section AO du plan cadastral de la commune BOURGANEUF, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ *l'entretien des fossés et des haies,*

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques; ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 17, 65, 68 et 69 de la section AP, les parcelles n° 2, 8, 19 et 70 de la section AO, les parcelles n° 48 et 76 de la section AR du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF, les parcelles n° 1, 3, 4 et 8 de la section AC du plan cadastral de la commune de FAUX-MAZURAS et les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 9 et 10 de la section B du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 15 novembre au 15 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,
- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.

- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ L'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

Article 4.4 : Sports motorisés

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Le moto-cross ne sera autorisé que sur le terrain dédié à cette pratique, c'est-à-dire sur une partie de la parcelle n° 48 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

Pour la partie du terrain de motocross incluse dans le périmètre de protection rapprochée, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le stationnement des véhicules à moteur,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- l'approvisionnement en carburant.

Dans la partie du terrain de motocross incluse dans le périmètre de protection rapproché, correspondant à une partie de la parcelle n° 48 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF, un panneau signalétique indiquera les activités interdites ci-dessus énumérées, ainsi que le rappel sur la circulation des véhicules à moteur édicté plus haut.

Article 4.5 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux, pistes agricoles ou forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de BOURGANEUF, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1946 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de BOURGANEUF, MANSAT-LA-COURRIERE et FAUX-MAZURAS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de BOURGANEUF notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de BOURGANEUF, MANSAT-LA-COURRIERE et FAUX-MAZURAS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Indexation au document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du code de l'urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de BOURGANEUF, territoire où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de BOURGANEUF, MANSAT-LA-COURRIERE et FAUX-MAZURAS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

N. Courtaud
Nadine COURTAUD

Fait à GUERET, le 10 JUI. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO
Philippe NUCHO



COMMUNE DE BOURGANEUF

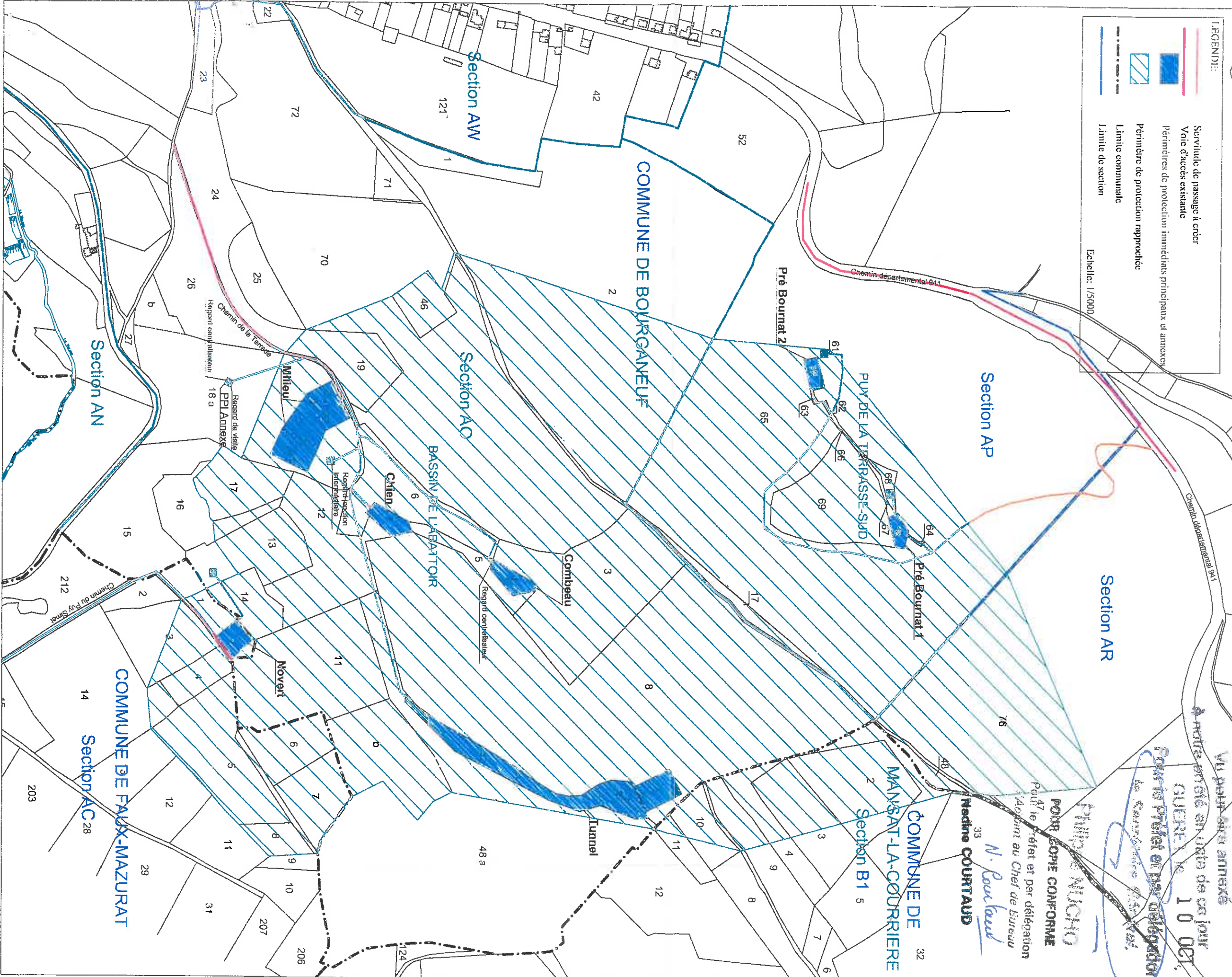
Dossier d'Utilité Publique
Mise en place des périmètres de protection des captages



LEGENDE:

- Servitude de passage à créer
- Voie d'accès existante
- Périmètres de protection immédiats principaux et annexes
- Périmètre de protection rapproché
- Limite communale
- Limite de section

Echelle: 1/5000



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
du 10 OCT. 2012

Philippe MUCCHO
POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
Pour le Préfet et par délégation
Adjoint au Chef de Bureau
N. Boucaud
33
Nadine COURTAUD

COMMUNE DE
MANSAT-LA-COURRIERE

COMMUNE DE FAUX-MAZURAT